CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 13 novembre 2023 à 19 heures 00 minutes

Quorum : 15

Présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène, M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme CORE Muriel

Absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

Excusé(s) :
M. DUBAR Nicolas, Mme FLINOIS Valérie, M. LEPLUS Sébastien, M. RICHARD Didier, Mme SKORUPINSKI Juliette

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

Monsieur le Maire ouvre la séance en demandant à l'Assemblée si des remarques sont à noter sur le dernier procès-verbal ?

Audune observation, le PV est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la démission de Madame Caroline TANIS de son poste de conseillère municipale.

Rappel de l'ordre du jour :

01 - Convention de mutualisation pour la vidéoprotection
02 - Convention de servitude ENEDIS0.
03 - Création d'emplois saisonniers non permanents
04 - Autorisation de paiement de congés payés

01 - Convention pour la mutualisation d'un serveur pour la vidéoprotection

Dans le cadre du projet de déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal, M. le Maire expose qu'il est nécessaire de mutualiser le serveur destiné au stockage des données.

Pour cela, une convention visant à fixer les modalités de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection avec la Commune d'Annœullin (cf. en annexe) qui dispose déjà de ce système, doit être signée.

Cette convention permettra à la Commune de disposer d'un espace au sein d'un serveur informatique destiné à accueillir et conserver les données relatives à la vidéoprotection de chaque commune signataire au sein de la Mairie d'Annœullin.

Cette convention nécessitera une contribution financière de la Commune de Bauvin pour l'accès au réseau internet, la consommation d'électricité pour maintenir le serveur en état de marche ainsi que les coûts de maintenance de l'équipement.

La convention entrera en vigueur à la date de signature des parties et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite par avenant dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation d'un serveur pour la védéoprotection.

02 - Convention de servitude au profit d'ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux qui doivent emprunter la parcelle B 1221 dont la Commune est propriétaire.

Afin de permettre le racordement de cette installation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur la parcelle communale B 1221, une canalisation souterraine permettant l'enfouissement de câbles électriques de 400 volts tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente délibération.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle B 1221 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres destinée à la distribution électrique. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 125 euros.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée CS 06 sous le n° de dossier DA22/232800 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite servitude selon les modalités indiquées dans la convention ci-jointe.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude au profit d'ENEDIS

03 - Création d'emplois non permanents

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de ceux-ci.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la base de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, la Commune peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris).

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'accueil de la mairie et le service administratif, il est proposé à l'assemblée de créer un emploi saisonnier à 28h hebdomadaires pour une durée de deux fois trois mois sur une période fixée entre le 04 décembre 2023 et le 31 août 2024.

Ainsi, le Maire propose à l'assemblée délibérante le recrutement d'un agent relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative pour faire face à ce besoin saisonnier selon les termes précités.

L'agent devra justifier d'une expérience passée dans le secteur administratif.

La rémunération sera calculée sur un échelon du premier grade d'adjoint administratif selon le niveau d'expérience et de qualification des candidats.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Créer l'emploi précité,
- L'autoriser à recruter le ou les agents contractuels,
- L'autoriser à signer les contrats afférents.

Après avoir entendu l'exposé de M le Miare, l'Assemblée, à l'unanimité autorise M le Maire à :
- Créer l'emploi précité
- Recruter le ou les agents contractuels
- Signer les contrats afférents

04 - Indemnisation de congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions règlementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnait, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail *(retraite pour invalidité, licenciement, démission, décès, mutation).*

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine, soit 4 semaines, à proratiser selon le nombre de jours hebdomadaires effectivement travaillés par l'agent,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, et compte tenu du fait que cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dûs et non pris, la collectivité fixe ce mode de calcul de la façon suivante : 1/30^{e} du

traitement mensuel brut de l'agent (TIB et le cas échéant, le SFT, l'IR, le RI et la NBI) par jour de congé dû (par tranche de 0.25/30ème le cas échéant).

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à verser l'indemnité compensatrice de congés non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie selon les modalités ci-dessus.

Fait à BAUVIN
Le Maire

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)